DEPARTEMENT
des Hauts-de-Seine

VILLE DE PUTEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

MAIRIE DE PUTEAUX

DECISION DU MAIRE N° DEM-2023-052

:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Approbation d'une convention de mise à disposition d'une ligne de nage de la piscine du palais des sports pour des leçons particulières de natation à titre privé au profit du [redacted]

Publié le 23 JAN. 2023 JCR

:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Le Maire de Puteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée,

Considérant que [redacted] sollicite une ligne de nage de la piscine du palais des sports sur pour permettre de dispenser des leçons particulières à des usagers,

Considérant le sport comme un vecteur d'épanouissement personnel des individus, la Commune entend établir une convention précisant les modalités de mise à disposition de la ligne de nage de la piscine du palais des sports au profit du [redacted] pour l'année 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la ligne de nage de la piscine du palais des sports contre une redevance de 100 euros par an au profit du [redacted] pour dispenser des leçons particulières de natation aux usagers pour l'année 2023

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Trésorier principal
- M. [redacted]

Fait à Puteaux, le ... 23 JAN. 2023

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Président du territoire
Paris Ouest La Défense

MAIRIE DE PUTEAUX
HAUTS-DE-SEINE

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230123-DEM-2023-052-AI
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023

PISCINE DU PALAIS DES SPORTS
CONVENTION PORTANT SUR
UNE MISE A DISPOSITION DE LIGNE D'EAU

Entre

La Ville de Puteaux, représentée par Madame Ceccaldi-Raynaud, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020.

Dénommée « **La Ville** »

D'une part,

Et

M, Mme ... [redacted] .....

Domicilié(e)

..... [redacted] .....

[redacted]

Dénommée « **Le Maître-Nageur Sauveteur** »

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230123-DEM-2023-052-AI
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023

PREAMBULE

À la demande de nombreux habitants de la Ville de Puteaux, l'ensemble des Maîtres-Nageurs Sauveteurs des piscines municipales propose de dispenser des leçons particulières de natation à la piscine du Palais des Sports.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la mise à disposition d'une ligne de nage de la piscine du Palais des Sports de Puteaux, par la Ville au profit du Maître-Nageur Sauveteur [redacted] ..... pour ses leçons de natation à titre privé.
Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Désignation des installations

La Ville met à disposition du Maître-Nageur Sauveteur :

- Soit une ligne d'eau dans le grand bassin intérieur ou extérieur ; quel que soit le nombre de Maîtres-Nageurs Sauveteurs partageant le même créneau de mise à disposition, une seule ligne d'eau sera ouverte.
- Soit le bassin d'apprentissage, sans mise en place d'une séparation matérialisée avec le public.

Le planning sera validé par le responsable de la piscine.

Article 3 : Activités autorisées

Le Maître-Nageur-Sauveteur de la ville de Puteaux en tant qu'agent communal, affecté au sein des piscines municipales est autorisé à dispenser des leçons de natation payantes à titre privé.
Les leçons ne peuvent être exercées pendant les heures d'ouverture au public et seulement en dehors des heures de service du Maître-Nageur-Sauveteur.
La Ville peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour la durée d'une année civile à compter du 1er janvier.
La présente convention pourra être renouvelée chaque année, par tacite reconduction et ne pourra pas excéder 12 ans.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230123-DEM-2023-052-AI
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023

La non reconduction sera notifiée par l'une ou l'autre des parties 15 jours avant son échéance par lettre recommandée.

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

5-1 – Caractère personnel de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie au Maître-Nageur-Sauveteur à titre strictement personnel. Il ne pourra en aucun cas céder ou louer son droit à un tiers.

5-2 – Non cumul d'emplois

Pour prétendre à la présente mise à disposition, le Maître-Nageur-Sauveteur doit impérativement avoir la qualité d'agent communal titulaire ou non-titulaire de la ville de Puteaux. La perte de cette qualité pour quelque cause que ce soit entraînera la résiliation immédiate de la convention.

La mise à disposition est consentie sous réserve du respect des règles de non-cumul d'emplois public et privé fixé par le Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.
À ce titre, il est rappelé que la dispense de cours particuliers privés par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ayant la qualité d'agents communaux, est autorisée dès lors que cette activité demeure annexe à leurs missions de service public.
Dans ce cadre, la Ville pourra mettre fin à la présente convention s'il apparaît que l'exercice de l'activité privée par le Maître-Nageur-Sauveteur est susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public et au bon exercice des missions qui lui sont confiées en qualité d'agent communal affecté au sein des piscines municipales.

5-3 – Conditions d'exercice de l'activité

Conformément au code du sport, le Maître-Nageur Sauveteur devra être titulaire du titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS, BEESAN, BPJEPSAAN).

En application du code du sport, le Maître-Nageur Sauveteur devra faire une déclaration d'établissement de son activité à titre privé auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine.

- Un récépissé de cette déclaration devra être fourni aux responsables d'établissement

Conformément au code du sport, le Maître-Nageur Sauveteur devra afficher dans l'équipement, à la vue des usagers, ses diplômes et titres lui permettant d'exercer contre rémunération des leçons de natation privées.

La carte professionnelle du Maître-Nageur Sauveteur, délivrée par la préfecture du département, devra rester valide pour pouvoir dispenser des leçons particulières.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230123-DEN-2023-052-AI
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023

5-5 – Organisation des leçons

La mise à disposition se fera uniquement pendant les heures d'ouverture au public.

- La durée des leçons s'organise par demi-heure.
- Le Maitre-Nageur Sauveteur dispensant les leçons particulières devra obligatoirement porter le tee-shirt de couleur distinctive qui lui a été fourni.

Le Maître-Nageur Sauveteur devra informer son client du mode de fonctionnement des leçons particulières.
Les leçons pourront être provisoirement interrompues :

- En cas de fréquentation Maximale instantanée atteinte.
- En cas de fermeture du bassin extérieur (orage...)
- En cas de forte d'affluence dans les bassins
- En cas de fermeture des bassins pour des raisons techniques
- Pour les besoins générés par les animations de la Ville
- En cas de convention de mise à disposition ponctuelle (tournage.)
- En cas de redéploiement des activités des associations
- En cas de restriction sanitaire

Le Maître-Nageur Sauveteur s'organisera en conséquence et devra prévenir personnellement son client au plus tôt.
Les leçons sont soumises aux mêmes règles que les autres usagers et ne sont pas prioritaires dans les files d'attentes.

Le Maître-Nageur Sauveteur range les matériels utilisés pendant les leçons (planches et objets divers).
Le Maître-Nageur Sauveteur doit organiser sa pédagogie en fonction des autres utilisateurs de la ligne de leçons.

Le Maître-Nageur Sauveteur ne pourra accueillir que deux personnes maximum par cours.

5-7 - Tarification des leçons

Le prix de la leçon est de 20 euros pour une demi-heure.

Le Maître-Nageur Sauveteur percevra directement les recettes afférentes à son activité et délivrera un justificatif de paiement du service effectué à ses élèves.

Le prix facturé ne devra en aucun cas inclure les droits d'entrée à l'équipement, lesquels auront été préalablement acquittés par les élèves lors de leur entrée dans l'établissement.

5-8 – Impôts et taxes

Le Maître-Nageur Sauveteur fera son affaire personnelle des déclarations et du paiement de toutes les taxes, charges, impôts et contributions liées à son activité privée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230123-DEM-2023-052-AI
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023

Article 6 : Sécurité

Le Maître-Nageur Sauveteur est tenu de se conformer aux règles de sécurité et au règlement intérieur de l'établissement.

Le Maître-Nageur Sauveteur est bien évidemment autorisé à utiliser les moyens de secours disponibles en cas d'accident survenant à l'un de ses élèves pendant les leçons privées.

Article 7 : Redevance d'occupation

La mise à disposition est consentie moyennant le versement à la Ville d'une redevance de 100 euros par an non fractionnable et révisable au moment du renouvellement de la convention.
La redevance est payable en une fois à la signature de la convention.

Le paiement de la redevance par le Maître-Nageur Sauveteur l'exonère de l'acquittement des droits d'entrée.

Pour les Maîtres- Nageurs Sauveteurs arrivant en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata temporis.

En cas de modification de la redevance d'occupation, la présente convention cessera de produire ses effets à la fin de l'année n-1 de la mise en œuvre de celle-ci.

Article 8 : Assurances

Le Maître-Nageur Sauveteur devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité. Il s'engage à présenter annuellement à la Ville l'attestation d'assurance et d'acquittement de la prime correspondante.

Article 9 : Responsabilité

Le Maître-Nageur Sauveteur est responsable de la sécurité des élèves qu'il accueille. En conséquence, il sera responsable de tout dommage subi par les élèves pendant les leçons.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations par le Maître- Nageur Sauveteur, la Ville pourra résilier la présente convention sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité. Dans ce cas, la redevance restera due en totalité.
Même en l'absence de faute du Maître-Nageur Sauveteur, la Ville se réserve la possibilité de résilier à tout moment la convention pour tout motif d'intérêt général. La Ville remboursera alors au Maître- Nageur Sauveteur la redevance perçue au prorata temporis.

Le Maître-Nageur Sauveteur peut mettre fin à la convention par lettre recommandée AR avec préavis d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230123-DEM-2023-052-AI
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023

Article 11 : Règlement intérieur de la Piscine

Le règlement intérieur de l'établissement, dont une copie est annexée à la présente convention, est opposable au Maître-Nageur Sauveteur qui devra s'y conformer. Il s'engage à en exiger le respect par ses élèves.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiable avant de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en trois exemplaires originaux, le 28/11/2022 , à Puteaux

Pour la Ville,

Le Maître-Nageur Sauveteur ,

[redacted]

Joëlle CECCALDI – RAYNAUD

Maire de Puteaux
Président du territoire
Paris-Ouest-La-Défense

MAIRIE DE PUTEAUX
HAUTS-DE-SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230123-DEM-2023-052-AI
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023